



# DÉCISION « VALEUR EN DOUANE »

La décision « Valeur en douane » vous fournit, en tant qu'opérateur économique, une décision des autorités douanières sur la valeur en douane à utiliser pour les marchandises que vous souhaitez importer. Cette valeur en douane est basée sur les méthodes de détermination de la valeur en douane établies par l'Union européenne. Ce type de décision ne constitue pas une autorisation de simplification de la détermination de la valeur en douane, telle que prévue à l'article 73 du CDU.

## AVANTAGES

- **Traitement plus rapide et donc moins de blocage** de vos flux commerciaux logistiques
- **Sécurité juridique** concernant la **méthode de détermination de la valeur en douane**
- **Sécurité juridique** concernant le **respect de la législation et de la réglementation**
- **Perception correcte** du montant des **droits**
- **Coût** : 0 euro

## PUBLIC CIBLE

- Entreprises importatrices
- Représentants en douane
- Représentants fiscaux

## CONDITIONS DE BASE

- Numéro EORI obligatoire
- Soumission d'un formulaire de demande écrit et dûment complété à l'autorité douanière compétente
- Les autorités douanières doivent avoir accès aux livres et aux documents que l'importateur assujéti ou son représentant fiscal doit conserver sur le territoire belge et qui permettent aux autorités douanières de contrôler les activités faisant l'objet de la décision en question.

## DÉLAI

Une décision « Valeur en douane » a une durée de validité illimitée, mais peut être retirée ou modifiée à tout moment si elle n'est plus conforme à la législation en vigueur ou à la réalité économique.

## POINTS D'ATTENTION

- La décision est **contraignante** pour les autorités douanières et le titulaire.
- La décision doit être indiquée en **case 44** de la déclaration en douane au moyen du **code 4025** suivi de la référence et de la date de délivrance de la décision.
- La décision ne porte que sur les importations décrites dans la demande.
- Les importations décrites dans la demande ne peuvent concerner que des marchandises déclarées en Belgique.
- Les demandes concernant des marchandises à déclarer dans d'autres États membres ne seront pas acceptées, sauf dans le cadre d'une autorisation de dédouanement centralisé.

*Disclaimer : le présent document est un résumé à titre d'information. Seul le code des douanes de l'Union est considéré comme authentique.*